



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de stockage de batteries au sol et de création d'un poste de transformation sur la commune de Romagny Fontenay (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-7660 relative au projet de création d'une centrale de stockage d'énergie par batteries au sol et d'un poste de transformation sur la commune de Romagny-Fontenay (Manche), déposée par Monsieur Jérôme FONTES, représentant la société Renewsun, maître d'ouvrage, reçue complète le 27 octobre 2025
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 20 novembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 05 novembre 2025;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer sur la commune de Romagny Fontenay (Manche), un poste privé de raccordement électrique au réseau RTE en 90 kV et une installation de stockage d'électricité par batteries lithium-ion d'une puissance installée de 25 mégawatts et d'une capacité de stockage d'électricité de 70 mégawatts-heure ;

Considérant que le projet, situé à proximité immédiate (160 mètres) du poste source de Mortain, vise à créer des moyens de stockage d'énergie électrique destinée à optimiser le réseau électrique ; qu'il permettra d'absorber les excédents de production et de restituer l'énergie lors des pointes de consommation ou de baisse de production, et qu'il vise également à fournir des services systèmes au réseau RTE ;

Considérant que l'infrastructure comprendra l'installation de :

- 14 conteneurs batteries de type 20 pieds, répartis sur la plateforme et offrant chacun une capacité unitaire de 5MWh ;
- 7 conteneurs techniques intégrant les convertisseurs et les transformateurs HTA (20 kV) ;
- un poste préfabriqué de 27 m² accueillant des équipements HTA et BT dont un transformateur BT ;
- un bâtiment de contrôle et de commande de 75 m² dans la zone HTB, comportant notamment les cellules HTA 20 kV, des baies de protection et de comptage, un système SCADA pour la supervision, un TG BT, un local pour RTE ;
- un transformateur élévateur 20/60 kV, raccordé au réseau RTE ;
- les équipements de sécurité : cuve incendie de 10 m³, cuve étanche de rétention des eaux d'extinction de 120 m³, aire de pompage, voiries, parking, merlon paysager avec stockage des terres, noue et bassin ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration ICPE pour stockage batterie au titre de la rubrique 2925, et à déclaration IOTA si l'étude hydrologique le requiert, relève de la rubrique n° 32 : « *Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension-Postes de transformation dont la tension maximale est égale ou supérieure à 30 kilovolts [...]* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet, d'une surface d'assiette d'environ 7 500 m², prévoit dans la phase travaux :

- la clôture du site, le terrassement des parties aménagées et des voiries, la création des noues et des bassins, la création d'un merlon de stockage des terres et d'un talus destinés à la plantation d'un linéaire de haies ;
- la mise en place des réseaux enterrés, électricité, fibre, mise à la terre, eaux pluviales ;
- la pose d'un sol stabilisé pour accueillir les équipements, en graves compactées perméables pour les voiries, ou en béton dans la zone de charge ;
- les travaux de génie civil avec la construction des fondations pour les conteneurs des batteries, pour le poste électrique et pour le transformateur haute tension, l'installation de la citerne incendie et de la cuve de rétention des eaux d'extinction et le creusement des tranchées pour les câbles ;
- l'installation et le raccordement des batteries et convertisseurs ;
- l'installation de la citerne incendie et de rétention des eaux d'extinction ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle ZD32, actuellement exploitée en culture intensive, au 1 route de la Divère, sur la commune de Romagny Fontenay (Manche) ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Vallée de la Sée* » (FR2500110), étant située à environ 4 km au nord ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff) de type I ou II, la Znieff la plus proche, de type I, « *Bois et Chaos rocheux des roches grises* » étant à 1 km ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit, et à 500 mètres au sud du périmètre de la zone tampon de protection du site classé Unesco *Mont-Saint-Michel et sa Baie* ;
- en dehors de toute zone humide avérée ;
- en dehors de tout site concerné par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour la consommation humaine ;

Considérant que le diagnostic zone humide présenté dans le dossier conclut à l'absence de zone humide sur l'emprise du projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage au respect de la réglementation des niveaux de bruit et que des mesures seront réalisées en phase d'exploitation pour en vérifier la conformité ;

Considérant que des mesures sont prises contre le risque d'emballement thermique par des panneaux de contrôle avec des détecteurs thermiques et un système d'extinction à gaz inerte présent dans chaque conteneur pour étouffer tout départ de feu ;

Considérant les mesures prises pour éviter toute pollution en cas d'incendie, en particulier l'installation d'un bassin de récupération des eaux d'extinction souillées, l'étanchéité de l'aire de charge où sont disposés les containers de batteries, l'installation d'un système périphérique de collecte des eaux de ruissellement dirigées vers la cuve en cas d'incendie (électrovanne contrôlée par le système de management du site ou par intervention humaine) ;

Considérant que la surface imperméabilisée se limitera à 1 000 m², soit 14 % de la surface de l'emprise du projet ; que les eaux de pluie seront gérées et infiltrées à la parcelle au moyen de noues et d'un bassin d'infiltration et que le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sera réalisé au terme d'une étude hydrologique en amont de la phase d'exécution du projet ;

Considérant que la zone du projet est située dans un contexte de paysage bocager, et que les mesures prévues par le maître d'ouvrage, à savoir la conservation des haies bocagères présentes sur le pourtour de la parcelle, la réalisation d'un merlon paysager de stockage des terres à l'ouest et au sud du projet et la plantation d'une haie champêtre sur toute la périphérie du projet, soit un linéaire de 275 mètres, permettront d'en réduire les impacts paysagers, particulièrement depuis les routes communales proches ;

Considérant l'évitement par le projet de la zone humide avérée et les mesures prises pour éviter tout risque de pollution des eaux de ruissellement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'une centrale de stockage d'énergie par batteries au sol et d'un poste de transformation sur la commune de Romagny Fontenay (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,


Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr